

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création
et l'exploitation d'une installation de méthanisation à Francourville
par la Société CGM BIO-ENERGY**

(icpe n°14356)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/08/2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant prolongation du délai d'instruction ;
- VU** la demande présentée en date du 10 mars 2020 et complétée les 16 mars 2020, 8 avril 2020 et 27 avril 2020 par la société CGM Bio-Energy dont le siège social est situé 2 rue de Chartres, 28700 UMPEAU pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Francourville et comportant un plan d'épandage des digestats de l'installation de méthanisation sur les communes de Francourville, Sours, Voise, Béville-le-Comte, Umpeau, Saint Léger-des-Aubées, Bailleau-le-Pin, Nogent-sur-Eure et Chauffours;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas de la société CGM Bio-Energy déposée le 9 septembre 2020 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le SRCAE, le PRPGD de la région Centre-Val de Loire, la Directive Nitrate, le PLU ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 06 juillet 2020 et le 03 août 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 06 juillet 2020 et le 03 août 2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Francourville compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 5 octobre 2020 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale de non soumission à évaluation environnementale du 13/11/2020 ;
- VU** le rapport du 03 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

- VU** la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement, par courrier du 16 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire, sur ce projet, dans le délai imparti ;
- VU** la notification au pétitionnaire des modalités de la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 16 novembre 2020 ;
- VU** les échanges intervenus au cours de la consultation du CODERST et la proposition du pétitionnaire, en date du 24/11/2020, de retirer, du plan d'épandage, les parcelles CT6 et CT7, situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Francourville
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis par voie électronique du 23 novembre 2020 9h00 au 26 novembre 2020, 17h00, sur le projet d'arrêté modifié compte tenu du retrait des 2 parcelles évoquées ci avant;
- VU** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire, sur ce nouveau projet d'arrêté, confirmées par mail du 26 novembre 2020;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions supplémentaires pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en considération des nuisances olfactives éventuelles (réalisation d'une étude de caractérisation des odeurs) et des impacts sur la santé (rédaction d'une charte des bonnes pratiques d'exploitation), une meilleure régulation des trafics de poids lourds et engins (mise en place d'un plan de circulation préférentiel) ainsi que la création d'une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** le plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009 par arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs du SAGE Nappe de Beauce ;
- SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CGM Bio-Energy représentée par M. Guillaume LEVACHER dont le siège social est situé 2 rue de Chartres, 28700 UMPEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2020 et complétée les 16 mars 2020, 8 avril 2020 et 27 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Francourville, à l'adresse Lieu-dit la Croix Blanche, RD335-5, 28700 FRANCOURVILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
2781-1b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1/Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b/La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	L'unité de méthanisation a une capacité de traitement de 45 t/j de déchets non dangereux. Les matières du gisement prévisionnel sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 02 01 03 : déchets de tissu végétaux, ▪ 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation, ▪ 02 03 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, ▪ 02 03 05 : boues provenant du traitement in situ des effluents, ▪ 02 04 03 : boues provenant du traitement in situ des effluents, ▪ 02 04 99 : déchets non spécifiés ailleurs, ▪ 02 06 01 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, ▪ 02 07 02 : déchets de la distillation de l'alcool, ▪ 02 07 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation, ▪ 20 02 01 : déchets biodégradables. <p>Aucun sous-produit animal n'est traité dans l'installation.</p>	E
2781-2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2/Méthanisation d'autres déchets non dangereux b/La quantité de matières traitées étant inférieures à 100 t/j		

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé	Critère et seuils de classement	Volume d'activité projeté
2.1.4.0	Epannage	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	Epannage des digestats pour une quantité annuelle de : - 2 709 t de digestats solides, - 9 701 m ³ de digestats liquides, représentant un total de 68,2 t d'azote.

2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie du site est de 29 000 m ²
---------	--------	--	--

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Francourville	O13842	482447	La Croix Blanche	Section ZV, parcelles : 53 et 54

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mars 2020 et complétée les 16 mars 2020, 8 avril 2020 et 27 avril 2020, à l'exception de l'épandage de digestats sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Francourville qui n'est pas autorisé (parcelles CT6 et CT7 du plan d'épandage).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12/08/2010 susvisé, complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte suivant : arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/08/2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « NUISANCES OLFACTIVES ET IMPACTS SUR LA SANTÉ DU PROCESSUS DE MÉTHANISATION ET D'ÉPANDAGE DES DIGESTATS »

A/ Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place une Charte des bonnes pratiques d'exploitation, listant, pour chaque étape de l'exploitation de l'installation, les mesures limitant le risque de mauvaises odeurs, notamment :

- * lors du stockage des différents intrants,
- * lors du procédé de méthanisation,
- * lors du stockage du digestat,
- * pendant l'épandage du digestat.

L'exploitant tient cette charte à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone d'urgence et une adresse de courrier électronique, qui seront affichées à l'entrée de l'installation.

B/ 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des odeurs liées au fonctionnement de l'installation (réception, stockage, traitement). Cette étude inclut une caractérisation des odeurs perçues au niveau des habitations les plus proches et notamment à Francourville.

9 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées l'étude accompagnée le cas échéant des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire les odeurs perçues par les riverains, incluant un échéancier de réalisation.

Les mesures sont mises en place selon l'échéancier transmis.

ARTICLE 2.1.2. « NUISANCES LIÉES AU TRAFIC »

L'exploitant met en place un Plan de circulation préférentiel, permettant d'éviter les villages et le centre bourg de Francourville.

Ce plan est transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...). Ce plan est accompagné d'une notice invitant ces entreprises à le respecter.

Le plan de circulation et la notice sont affichées sur site.

ARTICLE 2.1.3. « COMMISSION INTERCOMMUNALE DE CONCERTATION ET D'ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU MÉTHANISEUR »

L'exploitant crée et réunit une Commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur dans l'année suivant le début de l'exploitation.

L'exploitant réunit cette commission au moins une fois par an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre et les maires des communes concernées par le plan d'épandage.

L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions ;
- résultats du suivi de l'impact environnemental de l'installation et de l'épandage des digestats ;
- récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances.

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de: Francourville (commune d'implantation du projet et commune concernée par le plan d'épandage des digestats), Sours, Voise, Béville-le-Comte, Umpeau, Saint Léger-des-Aubées, Bailleau-le-Pin, Nogent-sur-Eure et Chauffours concernées par le plan d'épandage des digestats. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de: Francourville (commune d'implantation du projet et commune concernée par le plan d'épandage des digestats), Sours, Voise, Béville-le-Comte, Umpeau, Saint Léger-des-Aubées, Bailleau-le-Pin, Nogent-sur-Eure et Chauffours concernées par le plan d'épandage des digestats. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme et MM. les Maires de Francourville, de Sours, Voise, Béville-le-Comte, Umpeau, Saint Léger-des-Aubées, Bailleau-le-Pin, Nogent-sur-Eure et Chauffours et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **27 NOV. 2020**

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a circular flourish on the right side.

Adrien BAYLE

